



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 mars 2026

Date d'affichage :
15 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

Pour : 23
Contre : 00
Abstentions : 06*

Date de publication :
24 mars 2026

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes François des Garets (à titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité en raison d'un public nombreux ne permettant pas de respecter les règles de sécurité en mairie) en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mme Maréchal, MM. Mbamu, Meissonnier, Mmes Chevillard-Grelot, Tussiot, Meissonnier, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mme Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée ayant remis un pouvoir :

Mme Goldspiegel a remis pouvoir à M. Flahaut.

Secrétaire de séance :

Mme Léonard.

Objet : Régime indemnitaire des élus locaux : fixation des indemnités de fonction du Maire, de ses Adjoints et des Conseillers ayant une délégation de fonction.

* Se sont abstenus : M. Joubert
M. Lafon
Mme Despaux
Mme Riva-Dufay
Mme Brosseron
M. Couton

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui a, entre autres, fixé les nouvelles règles qui régissent les indemnités de fonction des élus locaux,

VU la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, portant revalorisation des indemnités maximales pour les fonctions de Maire,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

VU les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la valeur de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique servant de référence pour la détermination du montant des indemnités,

VU la population de la commune de Marolles-en-Hurepoix, correspondant à la strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants, et déterminant le taux maximum de l'indemnité du Maire par rapport à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, soit 58.3%, et celui des Adjoints au Maire à 23.32% (à ce jour, indice brut 1027),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE, à compter du 21 mars 2026, l'indemnité du Maire à 49,50% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

FIXE, à compter de la date de réception en Sous-Préfecture de Palaiseau, des arrêtés de délégation de fonctions, l'indemnité des Adjoints au Maire à 18,80% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

FIXE, à compter de la date de réception en Sous-Préfecture de Palaiseau, des arrêtés de délégation de fonctions, l'indemnité de trois Conseillers Municipaux à 5,55% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

PRECISE le montant des indemnités brutes mensuelles par élu selon les critères énoncés ci-dessus (valeur mensuelle de l'indice brut terminal de la Fonction Publique depuis le 1er janvier 2024 : 4 110.52 €) :

M. Nicolas MURAIL Maire 2 034.70 €

Mme Sophie LEONARD 1ère Adjointe au Maire 772.77 €

M. Alexis MORETTO 2ème Adjoint au Maire 772.77 €

Mme Catherine CLIDIÈRE 3ème Adjointe au Maire 772.77 €

M. François CHAUVANCY 4ème Adjoint au Maire 772.77 €

Mme Magali DAURAT 5ème Adjointe au Maire 772.77 €

M. William TCHENIO 6ème Adjoint au Maire 772.77 €

Mme Marie-Adeline TAILLIEZ 7ème Adjointe au Maire 772.77 €

M. David MICHEL 8ème Adjoint au Maire 772.77 €

Mme Laetitia EHRMANN Conseillère Municipale 228.13 €

M. Laurent CHAPELLON Conseiller Municipal 228.13 €

Mme Isabelle GOLDSPIEGEL Conseillère Municipale 228.13 €

M. Bertrand FLAHAUT Conseiller Municipal 228.13 €

Mme Christine TUSSIOT Conseillère Municipale 228.13 €

Mme Maima ALIBERT Conseillère Municipale 228.13 €

DIT que ces indemnités fixées pour toute la durée du présent mandat suivront l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 et seront réinscrits aux suivants.

Pour extrait conforme
Le 23 mars 2026

Nicolas MURAIL,
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.